

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
étendant le contrôle des produits antiparasitaires,*

Par M. Michel SORDEL,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale avait été saisie, le 20 novembre 1970, d'une proposition de loi de M. Biset et plusieurs de ses collègues, relative à l'emploi des pesticides, puis d'un projet de loi du Gouvernement du 8 février 1972, modifiant la loi validée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2207, 2219, et in-8° 671.

Sénat : 8 (1972-1973).

Sur le rapport de M. Cornette, la Commission de la Production et des Echanges a estimé que ces deux textes, bien que leurs dispositions diffèrent sensiblement, relevaient dans une large mesure d'une inspiration identique, s'attaquaient aux mêmes problèmes et pouvaient faire l'objet d'un examen conjoint. Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 octobre, le texte aujourd'hui soumis au Sénat résulte donc de la fusion du projet et de la proposition susvisés. Il a pour objet principal d'actualiser et de renforcer la loi du 2 novembre 1943 organisant le contrôle et la vente de produits antiparasitaires à usage agricole.

I. — La loi du 2 novembre 1943.

Cette loi est intervenue à une période où l'emploi de produits antiparasitaires commençait à se généraliser dans toutes les régions agricoles de notre pays. Longtemps, le sulfate de cuivre, le soufre et la nicotine ont été pratiquement les seuls produits utilisés, plus spécialement dans les régions viticoles. L'apparition de nouveaux parasites, l'évolution des techniques ont entraîné l'usage de produits plus dangereux, tels les arsenicaux, les colorants nitrés et les organo-mercuriques.

Tenant compte de la situation de l'époque où elle est intervenue, la loi de 1943 limitait son champ d'application aux produits alors utilisés qui étaient encore en nombre limité. Il s'agissait des antiseptiques et anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales, des herbicides, des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ainsi que des adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation de ces produits.

La loi a établi alors l'obligation de soumettre ces produits à une homologation préalable après examen pouvant comporter tous les essais adéquats en laboratoires agréés. Les produits homologués doivent être inscrits sur un registre tenu par le Ministère de l'Agriculture. Une commission des produits antiparasitaires à usage agricole est instituée ainsi qu'un comité d'étude des produits. Une autorisation provisoire peut être délivrée pour les produits en instance d'homologation, cette autorisation étant consignée sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celui des pro-

duits homologués. Diverses dispositions de cette loi visent également les obligations en matière d'emballage et d'étiquetage et les indications qui doivent y figurer, les prescriptions visant les produits renfermant des toxiques classés aux tableaux des substances vénéneuses, les règles de publicité commerciale, les pénalités pour infraction, enfin la désignation des agents qualifiés pour les recherches, prélèvements et constats des infractions.

Un arrêté interministériel du 6 septembre 1954 a traité essentiellement à la réglementation de la procédure d'homologation ou d'autorisation provisoire.

II. — L'évolution des techniques industrielles et agricoles.

Depuis l'intervention de la loi validée de 1943, c'est-à-dire depuis trente ans, on a assisté à une évolution rapide des techniques industrielles et agricoles et le catalogue des produits utilisés en agriculture s'est considérablement développé au fur et à mesure que des spécialités nouvelles permettaient de mieux contrôler les maladies ou parasites des productions agricoles.

C'est ainsi que du 1^{er} avril 1944 au 1^{er} janvier 1972, 14.355 demandes d'homologation ont été déposées, 6.260 ayant été autorisées. Chaque année, 300 à 400 demandes nouvelles sont autorisées avant que disparaissent du marché la plupart des spécialités homologuées depuis plus de dix ans.

Le registre d'homologation constate un accroissement annuel de 150 à 200 spécialités.

Plusieurs textes sont venus renforcer la loi de 1943 et en particulier l'application à ces produits des dispositions du Code de la Santé publique du 26 novembre 1956.

Sur 270 matières actives qui composent les 6.000 spécialités commerciales existantes homologuées, 45 sont inscrites au tableau A (Produits pouvant être toxiques) et 76 au tableau C (Produits pouvant être dangereux).

Pour cette catégorie de produits, les règles très rigoureuses du Code de la santé publique sont appliquées et déterminent les précautions et les obligations qui s'attachent à leur fabrication, à leur distribution et à leur utilisation.

Les quelques 150 autres matières actives non classées sont soumises à la procédure d'homologation créée par la loi de 1943.

Et c'est parce que l'homologation ne concernait que certaines catégories de produits connus en 1943 que la loi est devenue insuffisante. Il y a lieu de la compléter pour couvrir toutes les matières actives et toutes les spécialités qui en découlent et qui ne sont pas astreintes à l'homologation parce que non prévues par le texte de 1943.

Il en est ainsi en particulier de produits d'usage courant et non soumis à l'homologation :

- les badigeons insecticides pour le traitement des locaux, en particulier des étables ;
- les inhibiteurs de germination utilisés pour la conservation des tubercules de pommes de terre destinées à la consommation ;
- les substances de croissance utilisées notamment pour faire de l'éclaircissage chimique ou pour éviter la chute physiologique des fruits à pépins.

Si les produits de blanchiment des étables avaient été soumis à la procédure d'homologation, ceux-ci auraient fait l'objet d'expérimentations plus poussées qui auraient pu mettre en évidence la présence de résidus organo-chlorés dans les produits laitiers. Il est permis de penser que les difficultés concernant l'exportation de certains produits laitiers auraient été évitées.

Certes, à une époque où les notions de pollution et de nuisances prennent une dimension nouvelle, peut-on s'interroger sur l'opportunité d'une réglementation dont la seule ambition est de contrôler la mise en vente et l'utilisation d'un nombre toujours plus important de produits antiparasitaires plus ou moins dangereux.

Deux considérations d'ordre économique et scientifique permettent de justifier cette législation.

Les parasites de tous ordres s'attaquant aux plantes ou aux animaux constituent pour l'agriculture une menace permanente qui s'ajoute aux éléments agrobiologiques naturels toujours aléatoires.

Actuellement, les spécialistes s'accordent à estimer à 25 % la perte de récolte qui serait enregistrée si l'agriculture ne disposait pas de l'arsenal des produits antiparasitaires. Ce chiffre est d'autant plus important pour l'économie nationale qu'il correspond sensiblement à la valeur de nos productions agricoles vendues à l'exportation. Ces exportations agricoles représentent, et il est bon de le rappeler, 16 à 18 % des exportations totales du commerce extérieur français.

La France d'ailleurs ne se classe pas, même en Europe, parmi les nations utilisant le plus de produits antiparasitaires.

Sur les 55 millions d'hectares que compte le territoire français, 20 millions d'hectares, dont 13 millions de forêts, ne sont pas concernés par ces traitements. 14 millions d'hectares de prairies naturelles ne font l'objet que très exceptionnellement d'opérations de destruction de mauvaises herbes. Seuls donc 21 millions d'hectares de surfaces cultivées sont soumis à traitements dans des proportions très inégales.

En valeur 1971, la consommation française de pesticides est de l'ordre de 50 F à 60 F à l'hectare, alors que cette consommation dépasse 100 F dans les Pays-Bas ou en Suisse, ce qui classe la France au huitième rang des nations utilisatrices.

Une autre réflexion pourrait conduire à souhaiter que ces moyens chimiques soient remplacés par des moyens plus près de la nature, donc moins toxiques, tels ceux que proposent les méthodes de lutte biologique ou de lutte intégrée.

Ces techniques sont remarquables et des résultats intéressants ont été obtenus, par exemple dans :

- la lutte contre le pou de San José, cochenille s'attaquant au pommier et au poirier, dont les méfaits peuvent être limités par un hyménoptère : *Prospaltella perniciosus* ;
- la lutte contre le puceron lanigère du pommier, grâce à un hyménoptère parasite : *Aphelinus mali* qui limite les populations estivales ;

mais elles restent très limitées dans leurs possibilités d'application. Dans l'état actuel des connaissances en ce domaine, elles ne permettraient d'apporter une solution satisfaisante qu'à 5 % des besoins de l'agriculture.

Il faut souhaiter que les chercheurs, et en particulier ceux de l'Institut national de la Recherche agronomique, disposent de moyens importants pour accroître leurs travaux dans cette direction. Mais il ne serait pas réaliste d'espérer que ces travaux puissent aboutir avant de nombreuses années.

III. — Le projet de loi.

Compte tenu du fait que l'agriculture doit nécessairement recourir à un nombre croissant de produits chimiques pour assurer la défense de ses productions, compte tenu de l'apparition sur le marché de spécialités nouvelles non soumises à homologation par les textes en vigueur, car leur nature et les usages auxquels elles sont destinées ne permettent pas de les assimiler entièrement à des produits antiparasitaires à usage agricole, le projet de loi qui nous est soumis complète une réglementation désormais trop limitative et devenue insuffisante. Il concerne, pour l'essentiel, le principe de l'homologation, actualise les diverses dispositions concernant la vente et la publicité intervenues depuis 1943, mais surtout donne une liste plus précise et plus complète des catégories de produits qui doivent être soumis à homologation. Ce texte va se traduire par l'homologation et donc par l'utilisation d'un nombre plus important de spécialités chimiques.

La présente réglementation doit laisser à l'agriculture ses chances de bénéficier des progrès scientifiques, il faut être conscient du danger croissant que présente l'utilisation de plus en plus massive de produits généralement toxiques pour le milieu naturel et la santé de l'homme et de l'impérieuse nécessité de limiter les nuisances et les pollutions qui en résultent. Il n'est pas douteux en effet que l'utilisation abusive ou inopportune de produits chimiques, à raison de leur toxicité propre ou potentielle, et les résidus de ces produits (hormones, antibiotiques, pesticides, herbicides, fongicides) dans les denrées alimentaires végétales ou animales et les cours d'eau, constitue une réelle menace pour la santé publique et la préservation du milieu naturel.

Traditionnellement gardien de la nature, l'agriculture ne doit pas devenir aujourd'hui, par le recours aux armes chimiques de lutte contre les ennemis des cultures, le propagateur d'agents risquant de porter atteinte aux grands équilibres naturels. S'il est indispensable d'étendre et de renforcer le contrôle des substances chimiques, comme l'envisage le projet de loi, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait s'agir que de l'un des éléments très partiel d'une politique d'ensemble qui devrait tendre à perfectionner les méthodes actuelles de lutte chimique pour les rendre moins nocives, à protéger les manipulateurs et usagers des armes chimiques, à

renforcer le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires, à protéger l'écologie et l'environnement, à faire prévaloir enfin une harmonisation des réglementations européennes dans ces différents domaines.

A cet effet, d'importants efforts devraient être engagés tant par les pouvoirs publics que par l'industrie pour promouvoir la recherche de méthodes biologiques et génétiques qui fournissent déjà des résultats appréciables dans la lutte contre les ennemis des cultures et devraient tendre à se substituer progressivement aux armes chimiques dont l'emploi croissant devra un jour ou l'autre être limité.

Pour le moment, il s'agit de concilier les impératifs économiques de lutte contre les ennemis des cultures et l'impératif écologique et sanitaire de protection du milieu ambiant. Il conviendra cependant de n'autoriser que l'emploi de spécialités dont les essais ont prouvé qu'ils ne présentaient pas de risques réels dans des conditions normales d'utilisation, de réglementer plus strictement les conditions d'emploi des produits toxiques, de limiter enfin les quantités utilisées jusqu'au niveau minimum compatible avec l'efficacité des traitements.

Encore faudrait-il que les services responsables de ces missions disposent des équipes de techniciens spécialisés, suffisamment nombreux et compétents, que cela impose, tant pour les examens et les essais que pour les contrôles.

IV. — Le Service de la protection des végétaux.

Si ce texte donne une mission importante aux services du Ministère de l'Agriculture et spécialement au Service de la protection des végétaux chargé de l'application des dispositions de la présente loi, la *Commission des Affaires économiques et du Plan* croit nécessaire d'appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le fait qu'en l'état actuel ce Service ne dispose pas des moyens en personnel qui lui permettent de faire face aux tâches nouvelles qui lui incombent et qui ne cessent de croître en volume et en complexité. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est également parvenu le groupe de travail interministériel « Protection et promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires » qui a été réuni récemment à l'initiative de M. le Premier Ministre.

Les origines de ce Service remontent à un décret du 1^{er} mai 1911 qui institue un modeste service, qualifié de « Service d'inspection phyto-pathologique de la protection horticole ». Réorganisé à diverses reprises entre les deux guerres, ce Service n'a reçu son véritable statut qu'en 1943 et 1945, lorsque deux ordonnances lui donnèrent son titre et définirent ses attributions. La loi du 30 juillet 1963 vint y ajouter le contrôle des produits antiparasitaires à l'usage agricole.

A. — *Les attributions* actuelles du Service, fixées par l'arrêté du 29 juin 1970 pris en application du décret du 10 avril précédent, peuvent se résumer comme suit :

1. *Contrôle phyto-sanitaire* à l'intérieur du territoire et sur les produits importés et exportés ;
2. *Homologation et expérimentation des produits antiparasitaires*. Les stations de l'Institut national de la Recherche agronomique déterminent en laboratoire les qualités propres des nouveaux produits antiparasitaires. Mais le passage du laboratoire à la pratique culturale nécessite une mise au point des doses d'emploi des produits, variables d'ailleurs avec les climats, les variétés, etc. C'est le Service de la protection des végétaux qui est chargé de ces mises au point et dispose du matériel permettant de renouveler sur le terrain les essais de laboratoire ;
3. *Lutte contre les ennemis des cultures*, ce qui comprend notamment :

a) L'organisation de la lutte en liaison avec les directions départementales de l'agriculture ainsi qu'avec les groupements de défense contre les ennemis des cultures ;

b) Le fonctionnement des stations d'avertissements agricoles qui recueillent les renseignements d'un millier de postes d'observation et sont ainsi à même d'indiquer aux agriculteurs la nature des interventions nécessaires pour la protection de leurs cultures ainsi que les périodes les plus favorables pour leur application.

B. — Outre l'extension de ses attributions, l'évolution du Service de la protection des végétaux se manifeste, d'autre part, par *l'accroissement des missions en nombre et du volume des tâches relatives à chacun des secteurs d'activité*. C'est ainsi que le nombre des opérations de contrôle justifiant la délivrance de certificats phyto-sanitaires est passé, pour l'expor-

tation, de 120.000 en 1961 à plus de 160.000 en 1970. Dans le même temps, le nombre des contrôles réalisés sur les produits végétaux importés est passé de 119.000 en 1961 à 170.000.

En ce qui concerne l'homologation des pesticides, le nombre des spécialités soumises à examen augmente chaque année et si, en 1945, seules une dizaine de substances étaient utilisées, c'est maintenant plus de 14.000 spécialités qui ont été examinées depuis cette date. Chaque année, environ 400 spécialités nouvelles sont présentées à l'homologation, mais seul un petit nombre peut être soumis aux essais de contrôle. Encore ces contrôles ne portaient-ils jusqu'ici que sur le contrôle d'efficacité, alors qu'une attention de plus en plus grande doit être apportée sur leurs effets secondaires, leur incidence réelle sur les récoltes tant en ce qui concerne les rendements que les résidus qu'ils pourraient laisser subsister sur ou dans les végétaux.

Dans le domaine des missions nouvelles, les dispositions prises par la Commission d'Etudes pour l'Emploi des Toxiques en Agriculture subordonne à juste titre l'utilisation de certains produits à un contrôle particulier de leur usage par le Service de la protection des végétaux.

En application de la présente loi, la réglementation relative à l'homologation va désormais s'étendre à plusieurs catégories de substances qui, jusqu'alors, n'y étaient pas soumises, augmentant ainsi le nombre des expérimentations dont le Service a la charge. Il convient de préciser que la préparation d'une réglementation communautaire analogue est en cours.

Enfin, la décision de la Direction générale des douanes qui consiste à ouvrir un plus grand nombre de bureaux de douane et à créer des centres régionaux de dédouanement ne peut être suivie par le Service de la protection des végétaux qui ne dispose pas d'un nombre suffisant d'agents pour assurer le contrôle phyto-sanitaire dans tous ces nouveaux postes.

C. — Pour faire face aux tâches nouvelles qui ne cessent de croître en volume et en complexité, le Service de la protection des végétaux aurait besoin, selon les conclusions du rapport du groupe de travail interministériel, de moyens considérablement accrus.

Moins bien doté que les services analogues des pays qui sont nos principaux partenaires commerciaux, ce service a un besoin pressant de recruter 700 agents dans un délai de huit à dix ans,

pour faire face aux principales missions qui ont été décrites. Ainsi serait atteint un effectif total de 1.000 agents, répartis en ingénieurs d'agronomie, ingénieurs des travaux et techniciens.

En consultant le projet du budget du Ministère de l'Agriculture (p. 47), on ne peut dès lors que déplorer que, sur les 100 postes estimés nécessaires pour 1973, il ne soit envisagé que la création de 30 *emplois*, dont 3 ingénieurs des travaux agricoles, 19 techniciens, 8 agents administratifs.

Encore faut-il préciser qu'en réalité les 30 postes prévus permettent seulement de compenser les départs à la retraite et de répondre à quelques besoins immédiats, mais qu'ils ne suffisent pas, de toute évidence, à entreprendre des tâches nouvelles.

Il s'y ajoute que les *groupements départementaux de défense des cultures* qui devraient être à même de jouer un rôle déterminant dans l'exécution des opérations de lutte collective contre les ennemis des cultures et dans l'information des producteurs quant à l'utilisation individuelle des produits antiparasitaires ou assimilés ne reçoivent plus d'aides depuis 1967. Leurs ressources, limitées aux cotisations de leurs membres et aux subsides qui leur sont allouées par certains conseils généraux sont, en tout état de cause, insuffisantes dans de nombreux cas pour leur permettre de faire face aux tâches nouvelles découlant de la présente loi.

Dans ces conditions, votre Commission estime nécessaire de demander au Gouvernement de prendre des engagements précis concernant les moyens de faire appliquer cette loi, particulièrement ceux qui doivent être mis à la disposition du Service de la protection des végétaux responsable de la procédure d'homologation ainsi qu'aux groupements départementaux de défense des cultures.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Les articles premier, 2, 11 et 12 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi...

Conforme.

... sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes.

Commentaires. — Le présent article, qui a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements votés par l'Assemblée Nationale, modifie plusieurs dispositions de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

« Art. 1^{er}. — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

Conforme.

Conforme.

« 1° Les antiseptiques et les anti-cryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

Conforme.

Conforme.

« 2° Les herbicides ;

Conforme.

Conforme.

« 3° Les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

Conforme.

Conforme.

« 4° Les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

Conforme.

Conforme.

« 5° Les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout pro-

« 5° Les produits...

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>duit, autre que les engrais, exerçant une action sur les végétaux et sur le sol ;</p>	<p>... autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;</p>	Conforme.
<p>« 6° Les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;</p>	Conforme.	Conforme.
<p>« 7° Les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux ou emplacements utilisés :</p>	« 7° Les produits...	Conforme.
<p>« a) Pour la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;</p>	<p>... des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :</p> <p>« a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture...</p>	Conforme.
<p>« b) Pour la récolte et le stockage des produits d'origine animale ou végétale.</p>	<p>... par l'Etat ;</p> <p>« b) Pour la récolte, le transport le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;</p>	Conforme.
	<p>« c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.</p>	Conforme.

Commentaires. — La rédaction proposée pour l'article premier de la loi de 1943 reprend, en la complétant et en la précisant, l'énumération des produits soumis à homologation qui figurait à l'article 2 de ladite loi. Un certain nombre de produits nouveaux sont en effet apparus depuis 1943 que leur nature et les usages auxquels ils sont destinés ne permettent pas d'assimiler entièrement à des produits antiparasitaires à usage agricole.

Il s'agit notamment :

a) De spécialités destinées à combattre les actions bactériennes ou virales ou encore de substances présentées comme exerçant une action sur les végétaux ou sur le sol (§ 5°) ;

b) De produits dont le but est la destruction d'organismes animaux ou végétaux, vecteurs de maladies humaines ou animales.

Ces produits, qui ne peuvent être considérés ni comme phytosanitaires ni comme des médicaments, échappent à l'application des textes en vigueur. Or s'ils ne sont pas soumis à une étude préalable qui permette de révéler leur éventuelle toxicité, ils risquent de devenir par leur emploi une cause de pollution du milieu ambiant et de destruction de la faune et de la flore (§ 6°) ;

c) De diverses substances aux destinations multiples employées pour l'assainissement des locaux agricoles et dont les résidus peuvent affecter soit le bétail, soit des denrées d'origine animale ou végétale (§ 7°).

Désormais, tous ces produits nouveaux figurent dans la liste de ceux auxquels s'appliquera la loi.

Sur la proposition de M. Cornette, rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, un certain nombre de compléments ont été adoptés par l'Assemblée Nationale au paragraphe 7°, qui visent à étendre les dispositions de la loi à des produits destinés à des usages courants laissés hors du champ d'application par le texte du projet : il s'agit des produits susceptibles d'être utilisés au niveau des véhicules ou matériels incorporés dans les locaux visés et leurs annexes, au niveau des établissements de transformation industrielle et de commercialisation des denrées d'origine animale ou végétale avec contamination possible des denrées alimentaires, au niveau des dépôts d'ordures ménagères et de déchets divers.

Tout en approuvant l'extension de la liste des produits soumis à homologation, la Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut manquer d'observer que cette extension va se traduire par un accroissement sensible des tâches des services chargés de l'examen et des essais destinés à vérifier leur efficacité et leur innocuité. Or, dans les conditions actuelles, ces services ne disposent pas des moyens leur permettant d'assumer pleinement leur mission dans des délais acceptables. Il va s'en suivre que des autorisations provisoires, prévues à l'article 6, devront être données de plus en plus largement pour les produits en instance d'homologation, ce qui va se traduire en fait par une diminution des garanties tant pour les utilisateurs que pour les consommateurs, et par conséquent par des risques accrus.

Cette réserve fondamentale étant faite, votre commission vous propose l'adoption du texte modificatif de l'article premier de la loi de 1943, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Article premier bis. — Les produits définis à l'article premier, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a ensuite adopté, pour la rédaction nouvelle de la loi de 1943, un article premier bis complétant l'interdiction de vendre des produits qui n'ont pas été homologués, par l'interdiction d'importer ces produits, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail. Cette disposition tend à combler une faille qui aurait permis à certains produits d'échapper à l'homologation édictée par la loi, ce qui risquait d'en réduire singulièrement la portée.

Sous réserve des observations présentées au précédent article, la Commission des Affaires économiques vous propose l'adoption de cet article. Elle insiste sur l'urgence d'une harmonisation des réglementations européennes en la matière, ce qui simplifierait les tâches du contrôle aux frontières.

Texte du projet de loi.

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, certains produits industriels simples répondant aux usages ci-dessus définis pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels. La publicité portant sur ces produits ne pourra mentionner un usage non indiqué dans ces arrêtés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées par arrêté interministériel conformément à l'article 13 ci-dessous.

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

« La publicité...

... dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« Sans préjudice...

... des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural...

... article.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 2 de la loi de 1943 vise deux notions distinctes.

Il prévoit, d'une part, une dispense d'homologation pour certains produits industriels simples et normalisés.

Il traite, d'autre part, de la publicité portant sur les produits visés à l'article premier. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation avec la législation concernant la publicité mensongère (articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963). A cet effet, la référence à la publicité se réclamant pour une marque particulière d'une efficacité supérieure à celle du produit normalisé a été supprimée comme entrant dans le cadre plus général de cette législation sur la publicité mensongère.

Sur proposition du rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a adopté, par voie d'amendement, un troisième alinéa relatif à l'interdiction d'employer les produits antiparasitaires pour un usage non conforme à leur utilisation normale.

Sur avis de la Commission des Produits antiparasitaires instituée par l'article 4 de la loi, les pouvoirs publics auront la possibilité d'interdire ou de limiter certains usages de ces produits, notamment au cas où un emploi ou une catégorie d'emplois présenterait un danger nouveau pour la santé publique, ou encore au cas où un emploi donné serait abusivement assimilé aux emplois ou catégories d'emplois autorisés.

La Commission des Affaires économiques et du Plan partage les préoccupations traduites dans l'amendement voté par l'Assemblée Nationale tout en soulignant l'importance des contrôles nécessaires pour assurer le respect de cette disposition. Elle propose l'adoption de cet article sous réserve de deux amendements de pure forme.

Le premier amendement adopté par votre commission à la fin du deuxième alinéa de l'article 2 tend à corriger une référence inexacte. Il résulte en effet de l'article 13 ci-dessous que les textes, d'application prévus à cet article sont des décrets et non des arrêtés interministériels. Il convient donc de supprimer, au deuxième alinéa de l'article 2, les mots « par arrêté interministériel » et de renvoyer purement et simplement à l'article 13 ci-dessous.

Le second amendement vise, au dernier alinéa, à actualiser la dénomination du Ministère de l'Agriculture devenu aussi celui du Développement rural.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires dépendant du Ministère chargé de la Production industrielle ou du Ministère de l'Agriculture.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture.

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 3. — L'homologation...

... dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Les produits...

... au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs et les cultures.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 3 de la loi de 1943 résulte d'un amendement soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale. Il stipule que l'étude préalable à l'homologation des produits visés à l'article premier doit avoir pour objet de vérifier non seulement l'efficacité de ces produits, mais aussi l'innocuité de ceux-ci, dans les conditions d'emploi prescrites, afin d'éviter toute pollution du milieu ambiant.

Cette disposition, en répondant à l'un des objectifs majeurs du projet de loi qui s'inscrit dans le cadre du renforcement de la lutte contre la pollution, paraît en effet très opportune. On ne doit pas perdre de vue cependant qu'elle n'aura sa pleine efficacité que dans la mesure où les laboratoires chargés des

essais physiques, chimiques ou biologiques seront dotés des moyens en personnel et en matériel qui leur permettent d'accomplir leur mission dans des délais raisonnables.

Un certain nombre d'amendements ont été adoptés par votre commission sur cet important article.

Au premier alinéa, l'amendement proposé a un double objet. Il tend d'une part à traduire dans le dispositif de la loi une situation de fait. En effet, l'examen auquel sont soumis les produits avant homologation, comporte des essais physiques, chimiques ou biologiques qui peuvent être réalisés non seulement dans des laboratoires *mais aussi dans des services dépendant des ministères intéressés*. Il en est ainsi notamment dans les cas d'expérimentation en plein champ destinée à vérifier l'efficacité et l'innocuité des produits avant homologation.

Cet amendement tend en second lieu, sur le plan de la forme à adapter, comme il a été indiqué précédemment, la dénomination des ministères intéressés en fonction de leur nouvelle appellation officielle.

La rédaction proposée pour le *troisième alinéa* (nouveau) de cet article a été motivée par la considération qu'un produit qui paraissait remplir toutes les conditions nécessaires pour être homologué peut se révéler dangereux à l'usage. Il serait dès lors très préjudiciable que l'homologation accordée à ce produit ne soit pas retirée rapidement. Une telle procédure de retrait d'homologation peut paraître aller de soi mais il a semblé préférable qu'elle soit explicitement prévue dans la loi de façon à éviter tout recours et tout contentieux qui engagerait la responsabilité de l'Etat.

Sous réserve de ces amendements, la Commission des Affaires économiques vous propose l'adoption de cet article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 6. — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation.

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 6. — Par dérogation...

... d'homologation. *L'autorisation provisoire sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Ces autorisations provisoires sont
consignées sur un registre spécial.

Texte proposé
par votre commission.

« Ces autorisations...
... spécial tenu
au Ministère de l'Agriculture et du Déve-
loppement rural.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 résulte également d'un amendement présenté par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée Nationale. Cette disposition prévoit, par dérogation à l'article premier et à l'article premier bis, que des autorisations provisoires de vente ou d'importation peuvent être données pour les produits en instance d'homologation. Elle s'inscrit logiquement dans le cadre des mesures prises en vue d'étendre l'application de la loi du 2 novembre 1943 aux opérations d'importation.

Votre commission considère que l'autorisation provisoire de vente ou d'importation prévue au présent article ne donne pas aux utilisateurs des produits en instance d'homologation toutes les garanties découlant de l'homologation elle-même. Les délais parfois très longs qui séparent ces deux stades de la procédure font courir à ces utilisateurs comme aux consommateurs des risques qu'il convient de limiter en fixant un délai maximum de deux ans au-delà duquel l'autorisation provisoire est annulée d'office. Ce problème pose évidemment celui des moyens mis à la disposition du Comité d'étude des produits antiparasitaires institué par l'article 5 de la loi du 2 novembre 1943. Dans les conditions actuelles, force est de reconnaître que l'un des organismes responsables de ces études, à savoir le Service de la protection des végétaux, ne dispose pas, ainsi que cela a déjà été souligné, des moyens en personnel lui permettant de réaliser les études indispensables dans des délais satisfaisants. Si le Gouvernement est vraiment décidé à faire appliquer la présente loi, il lui faut donc doter les services compétents des moyens en personnel adaptés à l'extension de ces missions. Le projet de loi de finances pour 1973 n'apporte pas à cet égard les solutions qui s'imposent. Il paraît dès lors inutile d'édicter des réglementations que l'Administration n'a pas les moyens de mettre en œuvre dans des délais raisonnables.

En attendant que de telles mesures soient arrêtées et pour inciter le Gouvernement à les prendre, votre Commission vous propose donc de limiter à deux ans le délai de validité de l'autorisation provisoire.

L'amendement présenté au second alinéa de cet article répond au souci d'harmoniser les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 2 novembre 1943 en précisant que le registre spécial des produits en instance d'homologation, provisoirement autorisés, est tenu, comme le registre des produits homologués, au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Compte tenu de ces amendements, la Commission des Affaires économiques et du Plan propose l'adoption de cet article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article premier bis.

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. 7. — Les emballages...

... du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi...

... par les utilisateurs et notamment les contre-indications énoncées au registre d'homologation.

« Les produits...

... au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au Code de la santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions...

... applicables aux produits importés visés à l'article premier bis.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1947 prescrit que les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ces dispositions sont également applicables aux opérations d'importation visées par l'article premier bis.

Un débat s'est instauré à l'Assemblée Nationale sur l'opportunité de mentionner également le degré de biodégradabilité de ces produits afin d'attirer l'attention de l'utilisateur sur le fait que tel produit perdra sa nocivité dans les jours ou les semaines qui suivront son utilisation, alors que tel autre produit ne la perdra pas, une telle mention pouvant être de nature à inciter l'utilisateur à recourir de préférence à un produit qui disparaîtra avec le temps et à n'employer celui qui ne disparaît pas qu'en cas de nécessité absolue. Le ministre a précisé à ce sujet que le caractère de biodégradabilité d'un produit n'était pas une garantie de non toxicité. Tout en prenant l'engagement de faire examiner ce problème, il a estimé qu'il serait dangereux d'inclure une telle disposition dans le texte de la loi.

La Commission des Affaires économiques et du Plan propose trois amendements à cet article.

Au premier alinéa, un premier amendement tend à substituer aux mots « la dose et le mode d'emploi », les mots : « les doses et les modes d'emploi ». Il est en effet établi par la pratique que les doses et les modes d'emploi des produits phytopharmaceutiques doivent être ajustés suivant les conditions de culture. Il convient dès lors d'adapter les dispositions législatives à la pratique en stipulant que les indications prescrites doivent faire état des différentes doses et modes d'emploi qu'il convient de pratiquer suivant les conditions de culture, les conditions climatiques, etc, de façon à éviter toutes surprises qui risquent d'être préjudiciables aux utilisateurs.

A la fin du premier alinéa, l'amendement proposé tend à préciser la mention des précautions à prendre par les utilisateurs. L'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques peut donner lieu, si certaines précautions ne sont pas prises par les utilisateurs, à de graves déboires. Des accidents récents montrent par exemple que les mélanges de certains produits aux engrais liquides doivent être formellement contre-indiqués dans certains cas. Encore faut-il que les utilisateurs en soient avertis, faute de quoi ils recourent à des méthodes d'emploi qui leur simplifient la tâche. Il paraît donc utile de préciser que les contre-indications qui peuvent apparaître à l'occasion des essais physiques, chimiques ou biologiques et des expérimentations en plein champ doivent être clairement mentionnées tant dans le registre d'homologation que dans

les notices d'emploi. C'est pourquoi il paraît souhaitable de préciser que les précautions à prendre devront également énumérer les contre-indications qui s'imposent en tous les cas.

L'amendement présenté au second alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943 traduit le fait que le décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses ayant été inclus dans le Livre V du Code de la santé publique par le décret de codification du 26 novembre 1956, il paraît de meilleure méthode, sur le plan législatif, de se référer au décret de codification.

L'amendement présenté au troisième et dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943 est un amendement de forme qui tend à alléger et clarifier la rédaction de cet alinéa. Il paraît en effet inutile de répéter que les produits visés à l'article premier bis sont homologués dès lors qu'en fonction même de cet article ces produits ne peuvent être importés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

Enfin, sur la proposition de M. Malassagne, la commission a retenu le principe de l'obligation pour les utilisateurs de détruire les emballages des produits définis à l'article premier, en prenant les précautions nécessaires pour éliminer l'éventuelle nocivité de ces emballages.

Considérant qu'il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire qui devrait trouver son application dans les décrets prévus au texte proposé pour l'article 13 de la loi de 1943, votre rapporteur croit nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il partage cette préoccupation de la commission et qu'il prendra en conséquence les dispositions nécessaires dans les textes d'application. Il n'est pas douteux en effet que certains emballages vides peuvent présenter des risques de nocivité contre lesquels il convient de se prémunir.

Compte tenu de ces amendements et de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :	« Art. 11. — ... Conforme.	Conforme.
« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 (2° phrase), sous réserve	« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 (2° alinéa), sous réserve...	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9 (le reste sans changement). »	... (le reste sans changement). »	

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 2 novembre 1943 traite de la punition des infractions.

Compte tenu de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale aux articles premier et 2 ci-dessus, il a été nécessaire de modifier les articles de référence visés.

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption de cet article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
« Art. 12. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.	Conforme.	Conforme.
« Ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. »	« Sous réserve de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.	Conforme.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 12 de la loi de 1943 substitue, pour la recherche et la constatation des infractions, à la désignation limitative figurant dans la loi de 1943, tous les agents habilités en matière de répression des fraudes, aux termes de l'article 4 du décret modifié du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Sur proposition du Gouvernement, un amendement a été adopté au second alinéa de cet article de façon à permettre qu'à l'importation, l'action répressive du service des douanes s'exerce

dans les conditions prévues par le Code des douanes. Cette disposition s'inscrit dans la ligne des précédents amendements adoptés par l'Assemblée Nationale.

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption de cet article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de la Santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Le texte proposé pour l'article 13 de la loi de 1943 résulte également d'un amendement du Gouvernement. Il accorde une délégation à celui-ci pour fixer par décrets, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption de cet article.

Article 2.

Texte du projet de loi.

Dans les articles 3 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article premier ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Dans les articles 4 et suivants...

... à l'article premier. »

**Texte proposé
par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Les modifications de fond apportées à la loi du 2 novembre 1943 entraînent quelques modifications de forme. C'est l'objet du présent article qui tend à remplacer les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage

agricole » qui figurent dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 par l'expression « produits définis à l'article premier ». Il s'agit d'une simple mesure de coordination dès lors que la présente loi étend la procédure d'homologation à d'autres produits que les antiparasitaires.

La Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 n'entrera en vigueur qu'un an après la promulgation de la présente loi.	L'interdiction de vente... ... du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi.	Conforme.

Commentaires. — Cette disposition ouvre un délai de deux ans à dater de la promulgation de la loi pour l'application de ses dispositions concernant l'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article premier nouveau de la loi de 1943, ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail.

Il convient de noter que le délai initialement prévu dans le projet de loi était de un an. C'est par le vote d'un amendement que l'Assemblée Nationale a porté ce délai à deux ans. Les raisons invoquées par l'auteur de l'amendement résidaient dans la nécessité de prévoir une période de transition suffisante pour la reconversion des fabrications et l'écoulement des stocks existants de produits non homologués.

On peut également s'interroger sur le point de savoir si les moyens dont disposent les organismes intervenant dans la procédure d'homologation leur permettront de faire face dans le délai d'un an aux demandes qui seront déposées. S'il en était ainsi, il est à craindre que des produits manquent aux usagers, faute

d'homologation. La Commission des Affaires économiques et du Plan souhaiterait, avant de se prononcer sur ce délai, disposer d'informations plus précises du Gouvernement. Elle considère pour sa part que la loi n'entrera véritablement en vigueur que le jour où le Gouvernement se donnera les moyens de l'appliquer. Le budget de l'Agriculture pour 1973 ne traduit pas cette volonté.

Intitulé du projet de loi.

**Projet de loi
étendant le contrôle
des produits antiparasitaires.**

Conforme.

**Projet de loi étendant le champ
d'application de la loi validée et
modifiée du 2 novembre 1943 rela-
tive à l'organisation du contrôle
des produits antiparasitaires à usage
agricole.**

Commentaires. — L'intitulé initial du projet de loi faisait référence à la loi du 2 novembre 1943. Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée Nationale a supprimé cette référence de façon à manifester, dans le titre de la loi, la volonté du législateur d'étendre la portée des contrôles prévus. Elle a donc adopté l'intitulé suivant : « Projet de loi étendant le contrôle des produits antiparasitaires. »

Il n'en demeure pas moins que la loi du 2 novembre 1943, profondément modifiée par le présent texte, gardera toujours son titre qui ne correspond plus à son objet sensiblement élargi. C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose de viser cette loi dans le titre du projet en discussion tout en précisant bien qu'il s'agit d'en élargir le champ d'application.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, à la fin du deuxième alinéa, supprimer les mots :

... par arrêté interministériel.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 novembre 1943, au troisième alinéa, après les mots :

... du Ministre de l'Agriculture,

ajouter les mots :

... et du Développement rural.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa :

Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du développement rural.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 2 novembre 1943 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs et les cultures.

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 par les dispositions suivantes :

L'autorisation provisoire sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans.

Amendement : Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 est rédigé comme suit :

Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, à la sixième ligne, remplacer les mots :

... la dose et le mode d'emploi,

par les mots :

... les doses et les modes d'emploi.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, rédiger comme suit la dernière phrase :

Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications énoncées au registre d'homologation.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au Code de la Santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 novembre 1943, à la fin du troisième alinéa, remplacer les mots :

... sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article premier *bis*,

par les mots :

... sont également applicables aux produits importés visés à l'article premier *bis*.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° les herbicides ;

« 3° les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

« a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

« c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

« *Article premier bis.* — Les produits définis à l'article premier, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

« *Art. 2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées par arrêté interministériel conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, pris sur avis de la commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« *Art. 3.* — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires dépendant du Ministère chargé de la Production industrielle ou du Ministère de l'Agriculture.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture.

« *Art. 6.* — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier *bis*, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial.

« Art. 7. — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, la dose et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation aux produits homologués visés à l'article premier *bis*.

« Art. 11. — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. (*Le reste sans changement.*)

« Art. 12. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Sous réserve de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

« Art. 13. — Des décrets pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre du Déve-

loppement industriel et scientifique et du Ministre de la Santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Art. 2.

Dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article premier ».

Art. 3.

L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi.